



VILLE DE MELUN

**ARRETE MUNICIPAL n° 2022.880 du 10/08/22**  
Réglementant la circulation et le stationnement des  
véhicules sur le territoire de la commune de Melun.

**OBJET** : Fête de la saucisse, samedi 10 septembre 2022

**LE MAIRE DE LA VILLE DE MELUN,**

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L 2131-1, L 2212-1 et L 2212-2 ;

VU le Code de la Route ;

VU l'article R 610-5 du Code Pénal ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté du 22 octobre 1963, modifiée par divers arrêtés subséquents, et notamment les articles 56 à 64-10 du Livre I - 4<sup>ème</sup> partie, 55 du Livre I - 4<sup>ème</sup> partie et du Livre I - 8<sup>ème</sup> partie ;

**CONSIDERANT** qu'en vertu des dispositions précitées, il appartient au Maire d'intervenir pour réglementer la manifestation citée en objet ;

**CONSIDERANT** qu'en l'espèce l'UNICOM, représentée par sa présidente Madame Audrey PAIN, 17 rue Carnot, 77000 MELUN agissant pour le compte de la Ville de Melun, 16 rue Paul Doumer, 77011 MELUN cedex organisera la manifestation visée en objet, le samedi 10 septembre 2022, de 17h00 à 24h00 ;

**CONSIDERANT** qu'il convient d'assurer la sécurité du public durant la manifestation visée en objet ;

- ARRETE -

Article 1-

**La circulation routière sera interdite, le samedi 10 septembre 2022, de 16h30 à 24h00, sauf pour les exposants (montage, manifestation et départ) :**

- rue du Miroir, entre le commerce « Le Miroir des Halles » et le commerce « La Poissonnerie »

**La fermeture de la rue s'effectuera par des véhicules légers de la façon suivante :**

- 1 véhicule léger devant le commerce « Le Miroir des Halles »
- 1 véhicule léger devant le commerce « Les Mariées de Madeleine »
- 1 véhicule léger rue des Cloches angle du restaurant « Le Maryland »

Article 2.

**Le stationnement sera interdit sur la voie énumérée ci-dessous, du samedi 10 septembre 2022, 14h00 au dimanche 11 septembre 2022, 00h30 :**

- rue du Miroir (2 places de stationnement, face au n°8)

Article 3 –

**Le Musicien Monsieur Geldy est autorisé, durant la manifestation, à occuper l'esplanade à l'angle des grandes portes de l'Eglise Saint-Aspais de 18h00 à 23h00.**

Article 4 –

Par dérogation aux prescriptions de l'article 1, la voie sus énumérée pourra être utilisée par les véhicules des Services Publics, de Police, de Secours et de Lutte contre l'Incendie, des Médecins.

Article 5-

Les véhicules en infraction, notamment en ce qui concerne le stationnement interdit, seront considérés comme gênants, conformément à l'article R 417-10 du Code de la Route. Ils seront enlevés par les Services de la Police Nationale ou Municipale pour mise en fourrière. Ils seront tenus à la disposition de leur propriétaire respectif aux heures d'ouverture des gardiens de fourrières agréés.

Article 6 –

Les Services Techniques Municipaux seront chargés de signaler la manifestation notamment par la mise en place des panneaux de signalisation réglementaire.

Article 7 –

Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés et publié au recueil des actes administratifs de la commune.

Article 8 –

Le présent arrêté est exécutoire de plein droit dès son affichage ou sa publication ou sa notification aux intéressés ainsi que sa transmission s'il y a lieu au représentant de l'Etat.

Article 9 –

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant Monsieur le Maire dans le délai de 2 mois à compter de sa publication ou de sa notification. Le silence gardé pendant plus de 2 mois sur une réclamation par Monsieur le Maire vaut décision implicite de rejet.

Article 10 –

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux introduit auprès du Tribunal Administratif de Melun dans le délai de 2 mois à compter de sa publication, et/ou de sa notification, ou de la notification de la réponse de l'autorité compétente dans le cas d'un dépôt de recours gracieux préalable.

Article 11 –

Le présent arrêté sera notifié :

- au Directeur Général des Services de la Ville de Melun,
- au Directeur de la Police Municipale de Melun,
- à Monsieur le Commissaire Central de Melun,
- à Monsieur le Colonel du groupement départemental de la Gendarmerie,

chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 12–

Le présent arrêté sera transmis pour information à :

- MM.- le Chef du Groupement Sud, SDIS 77,  
le Directeur Général des Services Techniques de la Ville de Melun,  
le Médecin Chef du SAMU,  
le Directeur TRANSDEV,  
le Directeur d'INDIGO,  
le Directeur du SMITOM,  
le Président de l'Association UNICOM,  
le Service Commerce et Urbanisme Commercial de la Ville de Melun.

Fait à Melun, le 10/08/22

Le Maire,  
Président de la Communauté d'Agglomération  
Melun Val de Seine,  
Pour le maire,  
L'Adjoint Délégué,



**Charles HUMBLLOT**



Charles Humblot,